

Le Ministère de l'Environnement a fait parvenir, le 30 Août 2013, à la Cour d'Appel de Lyon,  
**UN MEMOIRE EN DEFENSE** signé, pour le Ministre, par le Sous –Directeur des affaires juridiques  
de l'environnement et de l'urbanisme

**Analyse des incohérences du mémoire , en particulier, de l'Article II  
sur la légalité interne.**

**Ministère**

« C'est à tort que la requérante soutient que les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2010 seraient inaptes à l'épandage pour cause de caractère submersible,

**SEVE**

**Submersible ! Il s'agit ici d'une définition curieuse pour désigner l'inondabilité des parcelles. Adjectif peu usité pour caractériser des prairies qui ne peuvent être comparées à des sous marins !**

**Ministère**

En effet, en première lieu, il convient de rappeler que les ruisseaux et plans d'eau ainsi qu'une zone d'exclusion de 35 m autour de ceux-ci, ont été exclus du périmètre d'épandage,



**SEVE**

**C'est exact, mais le constat d'huissier fait apparaître qu'il y a au moins 150 m de largeur inondée, et il s'agissait d'une inondation d'importance moyenne**

**Ministère**

Le parcellaire d'épandage a été soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui n'a pas remis en cause les exclusions retenues.

**SEVE**

**Un hydrogéologue agréé est par définition spécialiste des eaux souterraines et non des eaux de surface. Aucune contestation de la part de SEVE sur les exclusions retenues sauf que la largeur des inondations est très supérieure (150m au moins) à l'exclusion retenue (35mX2 = 70m)**

**Ministère**

En outre, comme je l'ai rappelé dans mes précédentes écritures, selon l'atlas des zones inondables de la région Bourgogne , aucune parcelle n'est en zone inondable.

**SEVE**

**Sauf que de multiples photos, témoignages, précédemment envoyées au TA de DIJON à l'occasion des recours précédents, et un constat d'huissier prouvent le contraire.**

**Pour mémoire tout habitant du secteur peut témoigner que plusieurs fois par an ce phénomène se reproduit aux BAS de Reclèsne.**

**Ministère**

D'après le recensement des zones humides établi par la direction départementale des territoires (DDT) de Saône et Loire 5PJ7), le parcellaire d'épandage de l'EARL LAMARRE n'est pas situé en zone humide , tel qu'elle est définie à l'article L.211.-1 du code de l'environnement selon lequel « on entend par zone humide les terrains , exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ;la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

**SEVE**

**Il n'y a pas d'ambiguïté entre une zone inondable et une zone humide. Tout ce paragraphe est hors sujet et n'a qu'un but : semer la confusion dans les esprits !!!!**

**Ministère**

En 2013, du fait d'une météorologie exceptionnellement pluvieuse, beaucoup de parcelles sur toute la Saône-et-Loire se sont retrouvées temporairement inondées par débordement des rus, Ce phénomène n'a rien d'habituel. Les témoignages transmis par l'association parlent d'inondation des parcelles « lors de violentes pluies pendant plusieurs jours ou pendant une période de forts orages ». Ces témoignages sont tous datés de début-mi-avril 2013 et ne font pas état des situations antérieures.

## SEVE

Bien au contraire, comme mentionné précédemment ce phénomène n'a rien d'inhabituel. Les témoignages et photos transmis par l'association au TA au cours des recours précédent (depuis 2005) témoignent de nombreuses période d'inondation du parcellaire épanachable

### Ministère

*Le constat d'huissier sur lequel se fonde la requérante, a été établi le 3 mai 2013, soit peu de temps après cette période exceptionnelle et ne saurait être considéré comme représentatif de la situation météorologique des années précédentes. S'il fait état de la submersion de certaines parcelles, il ne permet toutefois pas d'établir que l'EARL LAMARRE aurait eu, dans ces circonstances, un comportement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. Il n'est ainsi nullement constaté l'épandage d'effluents organiques à cette période défavorable.*

## SEVE

Pourquoi tant d'acharnement stupide pour démontrer l'indémontrable !

La réalité est totalement contraire à ce qu'il est affirmé dans ce paragraphe : il y a eu des fortes précipitations mi-Avril ainsi qu'une nouvelle inondation début mai et l'EARL Lamarre ne s'est pas gênée pour procéder à des épandages les 24 et 26 Avril sur les zones concernées donc en plein milieu de cette période critique, et cela sur des sols détrempés !

### Ministère

*Par ailleurs, ce constat d'huissier ne livre pas une représentation exacte des risques encourus lors de fortes précipitations. Durant ces périodes, ne présentent des risques de submersion que les parcelles situées à proximité de cours d'eau ou de ruisseaux qui ne peuvent plus évacuer l'afflux d'eau. Or, les parcelles cadastrées section 6 n°283, 268, 269 et 270, figurant au constant, sont situées en hauteur. Elles ne sont pas traversées par un cours d'eau, ne présentent pas de mare et ne jouxtent aucun cours d'eau (PJ n°1, PJ n°8, PJ n°9, PJ n°10). Ces parcelles ne peuvent donc être inondées, même en période de forte pluviosité. De plus, la parcelle 3 n°271 n'avait pas à être prise en compte par le constat d'huissier, dans la mesure où elle ne fait pas partie du plan d'épandage.*

## SEVE

Comment érire de telles âneries

Un constat d'huissier n'a pas pour objet de traiter des risques encourus, mais simplement de constater une situation. Les parcelles b3 283, b3 268, b3 269, b3 270 ne sont pas situées en hauteur et sont traversées par un cours d'eau « Ruisseau de l'Etang l'Ane » (carte IGN). Les pièces jointes n'ont aucun rapport avec le sujet. D'autre part toutes les parcelles à l'exception de la parcelle b3 269 sont traversées ou longées par un ruisseau.

### Ministère

*En outre, lorsque les pâtures sont impraticables, aucun épandage n'est réalisé par l'EARL, le matériel requis à cet effet ne pouvant être utilisé dans les champs sous peine d'enlèvement.*

## SEVE

C'est une lapalissade, démontrant le niveau consternant de la plume du Ministère de l'Environnement.

Les porchers ne sont pas encore équipés d'hélicoptères d'épandage de lisier....

### Ministère

*En s'abstenant d'épandre sur des terrains détrempés ( !!!! ), l'EARL LAMARRE a respecté l'article 21-6 de l'arrêté litigieux( !!!! ). Cet article prévoit non seulement une interdiction d'épandre entre le 15 novembre et le 15 janvier, mais également sur les sols inondés ou détrempés, et pendant les périodes de forte pluviosité. Vous constaterez que l'exploitant s'est largement conformé à cette exigence, son récent cahier d'épandage démontrant qu'il n'a pas épandu durant la période allant du 15 novembre 2012 au 23 avril 2013 (PJ n°11), »*

## SEVE

Comment ne pas avoir vu, sur ce fameux cahier d'épandage que l'EARL Lamarre, a épandu en plein milieu de cette période critique les 24 et 26 Avril 2013 sur les zones inondables.

Ceci veut dire qu'une grande partie du lisier épandu sur ces 2 jours, a été lessivé et s'est retrouvé dans la rivière « l'Arroux »

TABLEAU d'EPANDAGE (Pièce Jointe N°11)

Accueil | Espace utilisateur | Informations | Informations | Informations | Informations | Informations

Consultation - modification des interventions

Choix											
Liste par parcelle						Liste par intervention					
Période du:		15/08/12				au:		01/06/13			
Type d'intervention:		Fertilisation et amendement organique				Produits:		Toutes			
Culture:		Toutes				Variétés:		Toutes			
						Parcelles:		Toutes			

  

N°	Parcelles	Culture	Variétés	Surface parcelle	Surface travail	Date	Intervention	Quantité	Produit	Unité
1	Les Gorgeles ...	prairie per...		15,57 ha	7,5 ha	27/09/12	Matière organiqu...		Ll porcs LAMARRE	14,67 m3
3	Genêt - Champ...	triticale	KORTIGO...	6,2 ha	6,2 ha	15/10/12	Matière organiqu...		Ll porcs LAMARRE	32,26 m3
3	Sous l'Elang	maïs four...		6,63 ha	5 ha	Du 14/11/12 au 15/11/12	Matière organiqu...		Ll trées LAMARRE	30,00 m3
4	Les Cochots	ray-grass ...	ROMULUS...	6,47 ha	6,47 ha	10/09/12	Matière organiqu...		Ll porcs LAMARRE	17,00 m3
4	Pré Vard	prairie per...		5,51 ha	4,28 ha	Du 29/10/12 au 02/11/12	Matière organiqu...		Compost LAMARRE	15,00 t
5	Elang / Ane Ch...	prairie per...		5,66 ha	4,64 ha	26/09/12	Matière organiqu...		Ll porcs LAMARRE	21,55 m3
5	Grand Pré Neuf	prairie sem...		5,18 ha	5,18 ha	26/04/13	Matière organiqu...		Ll porcs LAMARRE	23,17 m3
5	Petit Pré Neuf	prairie sem...		3,35 ha	3,35 ha	24/04/13	Matière organiqu...		Ll trées LAMARRE	35,62 m3
7	Les Chaumotte...	prairie sem...		6,98 ha	6,78 ha	Du 29/10/12 au 02/11/12	Matière organiqu...		Compost LAMARRE	15,00 t